



CIRCULAIRE/CNO/DIRECTION/2016-09-01/DEONTOLOGIE/RADICALISATION/N°01520160901

Les masseurs-kinésithérapeutes confrontés à la radicalisation : entre signalement et respect du secret professionnel.

La France est confrontée à une menace grave, liée au basculement de certains citoyens dans l'engagement radical violent.

Les masseurs-kinésithérapeutes sont susceptibles d'être confrontés dans leur exercice quotidien à des patients, voire des confrères, ou tous autres interlocuteurs manifestant des signes de radicalisation.

C'est pourquoi l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a souhaité relayer les travaux des pouvoirs publics sur ce sujet particulièrement sensible.

La radicalisation relève d'un processus qui se construit par étapes pouvant conduire à l'extrémisme voire au terrorisme. Ce processus s'explique par des facteurs multiples et touche bien souvent des jeunes, vulnérables, en perte de repères, en rupture, en situation d'isolement et en proie à l'endoctrinement.

Pour répondre à ce phénomène, le Gouvernement a arrêté un plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes présenté par le Ministre de l'intérieur en Conseil des ministres le 23 avril 2014.

Sa mise en œuvre territoriale a été renforcée au moyen de la diffusion de plusieurs instructions ou circulaires ministérielles.

L'objectif poursuivi étant d'identifier le plus en amont possible des phénomènes de radicalisation.

Pour ce faire, un certain nombre d'indicateurs de basculement pertinents et caractéristiques d'un processus de radicalisation a été identifié en les classant par domaine.

Extraits du kit de formation du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance sur la prévention de la radicalisation (LIEN), il est précisé que l'un des enjeux de ce travail de repérage des indicateurs de radicalisation est d'éviter toute stigmatisation d'une pratique religieuse dans le respect du principe de laïcité.

La radicalisation se définit par trois caractéristiques cumulatives :

- un processus progressif,
- l'adhésion à une idéologie extrémiste,
- l'adoption de la violence.





Ainsi, le processus de radicalisation ne peut être caractérisé que s'il repose sur un faisceau d'indicateurs. Les seuls indicateurs ayant trait à l'apparence physique ou vestimentaire ne sauraient caractériser un basculement dans la radicalisation. Chaque acteur doit donc faire preuve de discernement dans l'analyse des situations.

Un seul indice ne suffit pas pour caractériser l'existence d'un risque de radicalisation et tous les indices n'ont pas la même valeur. C'est la combinaison de plusieurs indices qui permet le diagnostic. Cette approche en termes de faisceau d'indices permet d'insister sur le fait qu'aucune attitude, aucun fait, ni contenu doctrinal ne peut être à lui seul révélateur d'un processus de radicalisation. Un faisceau d'indices permet un diagnostic de la situation, il ne peut être interprété comme signe prédictif de l'évolution du processus.

Rappelons que la dénonciation mensongère est sanctionnée par l'article 226-10 du code pénal.

Dernièrement, le 13 mai 2016, le Premier Ministre a adressé aux Ministres et aux services déconcentrés de l'Etat un courrier relatif à la prévention de la radicalisation.

Il rappelle qu'il importe de sensibiliser à la détection des cas de radicalisation et à l'importance de signaler ces personnes. Un outil a été développé par l'ensemble des ministères concernés et impliqués par la prévention de la radicalisation. Il a été mis à la disposition du grand public avec une invitation à le diffuser aux partenaires institutionnels des services de l'Etat : <http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/CIPDR/Actualites/Guide-interministeriel-de-prevention-de-la-radicalisation>.

Ce guide comporte 36 fiches pratiques décrivant les moyens de détection et de signalement, les modalités de coordination, et d'animation territoriale, et les différents outils d'accompagnement psychologique, éducatif, social, professionnel.

« Le signalement d'une situation de radicalisation permet d'une part de protéger de tout danger nos concitoyens voire l'impétrant et d'empêcher notamment qu'il parte sur les zones de conflits (notamment en Irak et Syrie). Il permet également d'évaluer notamment pour les mineurs, une situation de jeune en risque de danger ou en danger nécessitant des mesures de protection »¹.

Toutefois, les masseurs-kinésithérapeutes ne pourront effectuer ces signalements que dans le respect de leurs obligations légales et notamment déontologiques.

Rappelons que le masseur-kinésithérapeute peut être confronté à :

- la situation d'un patient mineur (≤ 18 ans) en voie de radicalisation ou radicalisé ;
- la situation d'un patient majeur en voie de radicalisation ou radicalisé et/ou aux confidences d'un patient qui a un lien familial ou est proche d'une personne en voie de radicalisation ou radicalisée.

¹ Extrait du Guide interministériel de prévention de la radicalisation mars 2016





1) Dans la première situation décrite, la loi permet de déroger au secret professionnel. C'est ainsi que l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. ».

Il s'agit ici de signaler une information concernant un mineur « pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être » (article R. 226-2-2 du code pénal).

Vous pourrez alors transmettre un signalement aux autorités compétentes.

2) Dans la seconde situation décrite, le masseur-kinésithérapeute reste soumis au respect du secret professionnel.

Pour mémoire, l'article R. 4321-55 du code de la santé publique prévoit que « Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles [L. 1110-4](#) et [L. 4323-3](#). Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

Toutefois, face à certaines situations de radicalisation avérées, vous pouvez estimer vous trouver face à un cas de conscience nécessitant de ne pas pouvoir garder pour vous ce qui vous a été confié ou ce que vous avez remarqué.

Nous vous invitons dans ce cas à solliciter le conseil départemental de l'ordre.

Enfin, si le masseur-kinésithérapeute reçoit les confidences d'un patient qui a un lien familial ou qui est proche d'une personne radicalisée ou en voie de radicalisation, il pourra lui conseiller de se rapprocher du Centre National d'Assistance et de Prévention de la Radicalisation (CNAPR), qui recueille les « signalements » effectués par les particuliers :





- numéro de téléphone vert :



- ou via un formulaire en ligne sur le site internet du ministère de l'Intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr/Dispositif-de-lutte-contre-les-filieres-djihadistes/Assistance-aux-familles-et-prevention-de-la-radicalisation-violente/Votre-signalement>).

